

Arrêté N° 2003 **03 060** MCE/SG/DGE
portant modalités de constitution d'un réseau
de stations service

LE MINISTRE DES MINES, DES CARRIERES ET DE L'ENERGIE

- Vu La Constitution ;
- Vu Le Décret n° 2002-204/PRES du 06 juin 2002, portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu Le Décret n° 2002-205/PRES/PM du 10 juin 2002, portant composition du gouvernement du Burkina Faso ;
- Vu Le Décret n° 2002-255/PRES/PM du 18 juillet 2002, portant attributions des membres du gouvernement ;
- Vu Le Décret n° 2002-364/PRES/PM/MCE du 20 septembre 2002, portant organisation du Ministère des Mines, des Carrières et de l'Energie ;
- Vu L'Ordonnance n° 74-013/PRES/MCDIM/DGM du 18 mars 1974, portant sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;
- Vu Le Décret n° 98-322/PRES/PM/MEE/MCIA/MEM/MS/METSS/MEF du 28 juillet 1998 portant conditions d'ouverture et de fonctionnement des établissements dangereux, insalubres et incommodes ;
- Vu le Décret n° 2002-146/PRES/PM/MCPEA/MCE du 3 mai 2002, portant réglementation de la distribution des produits pétroliers et dérivés au Burkina Faso ;
- Vu l'Arrêté conjoint n° 03-022/MCPEA/MCE du 01 avril 2003, portant modalités de délivrance, de renouvellement et de retrait de l'agrément en qualité de distributeur de produits pétroliers et dérivés.

A R R E T E

Article 1 : Le présent arrêté fixe les modalités pour la constitution d'un réseau de stations service.

Article 2 :

Le terme « réseau de stations » désigne un ensemble de stations ayant les mêmes couleurs, la même marque et appartenant à la même société.

CHAPITRE 1 : DES CONDITIONS

Article 3 :

Ne peuvent prétendre à constituer un réseau de stations service que les personnes morales dûment constituées à cet effet conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Toute personne morale qui envisage de constituer un réseau de stations service sur le territoire national doit au préalable obtenir une autorisation délivrée par le Ministre chargé de l'énergie.

Article 5 :

Toute société ou entreprise désirant constituer un réseau de stations service au Burkina Faso doit :

- 1- être dûment installée au Burkina Faso ;
- 2- avoir la qualité de société commerciale ayant pour objet directement la distribution des Produits Pétroliers ;
- 3- disposer d'un capital social d'un montant supérieur ou égal à cent millions (100 000 000) de francs CFA ;
- 4- s'engager à s'approvisionner en produits pétroliers qu'auprès de la structure nationale d'approvisionnement en hydrocarbures ou de toute autre structure agréée par l'Etat ;
- 5- disposer d'au moins cinq (05) stations service ou de distribution en parfait état d'exploitation, conformément à la réglementation en vigueur et totalisant une capacité minimale de stockage de 120 m³. Les stations doivent être installées au moins dans trois villes distinctes sur le territoire national.

Les entreprises ou sociétés ne disposant pas d'au moins cinq (05) stations service et qui désirent constituer un réseau de stations service, doivent fournir un plan d'investissement de dix (10) stations au moins. En outre, elles doivent s'engager à réaliser ce plan d'investissement dans les cinq (05) premières années, dont deux (02) stations au moins la première année à compter de la date de délivrance de l'autorisation.

Lesdites stations devront être installées dans cinq (05) provinces au moins sur le territoire national avec une capacité minimale de stockage de soixante mille (60 000) litres chacune pour les stations de Ouagadougou et Bobo - Dioulasso et de trente mille (30 000) litres chacune pour les stations des autres localités.

Articles 6 :

Les plans d'investissement doivent déterminer les lieux d'implantation des stations (ville, province) et les capacités de stockage par produits de chaque

station. Toutefois, la priorité sera accordée aux investissements dans les localités autres que Ouagadougou et Bobo-Dioulasso.

CHAPITRE 2 : DE LA COMPOSITION DU DOSSIER

Article 7 :

Le dossier de demande de constitution d'un réseau de stations service doit comporter les éléments suivants :

- 1- une demande revêtue d'un timbre fiscal de 10 000 F et adressée au Ministre chargé de l'Energie indiquant la raison sociale ou la dénomination, le siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande ;
- 2- Une fiche de présentation indiquant les noms, prénoms, qualité, nationalité de toutes les personnes ayant une responsabilité dans la gestion de la société ainsi que les perspectives d'évolution de la société ;
- 3- une copie légalisée du récépissé de déclaration de constitution de la société ;
- 4- une copie du statut de la société ayant pour objet la distribution des produits pétroliers et dérivés ;
- 5- un spécimen avec description des couleurs que devront prendre les pompes distributeurs ;
- 6- un spécimen avec description de la marque (label) qui sera portée sur les stations de la société ;
- 7- la liste, l'état de fonctionnement, la capacité des cuves par produit et les localités d'implantation des stations service ou de distribution ainsi qu'une copie de l'autorisation d'ouverture de chaque station concernée ;

A défaut des données précitées, fournir un plan d'investissement de dix (10) stations légalisé par une autorité compétente et un engagement légalisé à le réaliser ;

- 8- Un engagement écrit à assurer la formation continue de son personnel à la lutte contre l'incendie.

Article 8 :

L'autorisation est délivrée par arrêté et est valable pour cinq (05) ans, renouvelable.

Une fois le renouvellement effectué, la validité de l'autorisation couvre tout le reste du temps où l'activité de distribution continue.

CHAPITRE 3 : DU RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION

Article 9 : La demande de renouvellement adressée au Ministre chargé de l'énergie devra parvenir trois (03) mois avant l'expiration de l'autorisation en cours de validité. Elle devra comporter :

- 1- une demande écrite revêtue d'un timbre fiscal de 10.000 F ;
- 2- une copie de l'autorisation en cours de validité ;
- 3- la liste, l'état de fonctionnement, la capacité des cuves par produit et les localités d'implantation des stations service où de distribution ainsi qu'une copie de l'autorisation d'ouverture de chaque station concernée ;

Article 10 : Le renouvellement peut être refusé si la société n'a pas exécuté le plan d'investissement pour lequel elle s'est engagée. Dans ce cas la société ne pourra plus construire des stations à ses couleurs et à sa marque et celles qui sont déjà construites seront fermées.

CHAPITRE 4 : DU RETRAIT DE L'AUTORISATION

Article 11 : L'autorisation est suspendue ou retirée par arrêté du Ministre chargé de l'énergie après mise en demeure non suivie d'effet en cas de violation des lois et règlements applicables à l'activité notamment ;

- le non respect des dispositions prévues à l'article 15 ;
- le non respect des règles d'hygiène, de sécurité et d'environnement imposées par la réglementation des Etablissements Dangereux Insalubres et Incommodes ;
- le non renouvellement de l'autorisation à l'issue des cinq premières années ;
- la déclaration de faillite ou la dissolution de la société titulaire de l'autorisation ;
- les infractions répétées aux textes réglementaires en vigueur notamment celles prévues par la réglementation des Etablissements Dangereux Insalubres et Incommodes, la fraude sur la qualité et la quantité.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12 : Il est fait obligation à toute société détentrice d'un réseau de stations de communiquer au Ministère chargé de l'Energie l'état de ses stations, la liste de ses gérants ainsi que les statistiques de ses achats et ventes de l'année écoulée par stations et par produits, au plus tard le 31 mars de chaque année.

Article 13 :

Toutes les installations relatives aux produits pétroliers sont soumises au contrôle du Bureau des Mines et de la Géologie du Burkina (BUMIGEB) ou de tout autre service de l'administration dûment mandaté.

Article 14 :

Les infractions aux dispositions réglementaires constatées par des Procès Verbaux établis par des agents assermentés du Ministère chargé de l'Energie ou par tout autre service de l'Administration dûment mandaté sont punies conformément à la loi.

Article 15 :

Les sociétés et entreprises déjà établies dans le secteur de la distribution des produits pétroliers et dérivés et qui ne remplissent pas les conditions telles que prescrites à l'article 5 du présent arrêté bénéficient d'un délai de grâce de quatre (04) ans pour compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté pour s'y conformer.

Article 16 :

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 17 :

Le Directeur Général de l'Energie, le Directeur Général du Bureau des Mines et de la Géologie du Burkina sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le **01 AOUT 2003**



Ampliations :

- 1 Présidence du Faso
- 1 Premier Ministère
- 1 SGG/CM/JO
- 1 MCE
- 1 MCPEA
- 3 DGE
- 1 BUMIGEB
- 1 IGAME.